



Allocations familiales – Le tribunal arbitral est saisi

La loi fédérale sur les allocations familiales est entrée en vigueur le 1.1.2009. Elle prend le relais des différentes allocations cantonales et fixe les critères d'attribution des allocations familiales. Auparavant, la plupart des cantons laissaient les parents choisir qui, du père ou de la mère, percevait cette allocation. En 2009, sur la base de ces nouveaux critères, de nombreux employés de banques n'ont ainsi plus perçu l'allocation familiale fédérale. Sur la base d'une interprétation étroite (et erronée selon l'ASEB), certains instituts bancaires ont dans la foulée aussi biffé l'allocation familiale basée sur l'art. 26 de la Convention de travail du personnel bancaire CPB.

Quel soutien aux familles des employés de banque ?

En novembre 2008, lors des négociations annuelles de la CPB, l'ASEB était d'avis que l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales ne devait entraîner aucune modification/réduction du cercle des bénéficiaires des allocations familiales « bancaires », car le but de ces allocations est le soutien aux employés et employées avec charge d'enfants. Le lien avec l'allocation familiale cantonale défini dans la CPB pour l'attribution de l'allocation familiale CPB n'avait pas comme but la limitation du droit des familles à recevoir l'allocation CPB, puisque dans la plupart des cantons les parents pouvaient choisir qui demanderait l'allocation cantonale. C'était simplement une mesure administrative destinée à faciliter le travail des responsables du personnel.

Désaccord avec les banques

L'ASEB a entamé des négociations afin de convaincre les employeurs de respecter le but des allocations familiales CPB en versant l'allocation familiale aux employés avec enfants, indépendamment de l'attribution de l'allocation fédérale. Il a proposé une formulation actualisée pour la CPB respectant l'objectif initial de l'allocation familiale CPB. Un accord n'a cependant pas été possible.

Le tribunal arbitral tranchera

L'ASEB représente les intérêts de ses membres. La perte de l'allocation familiale CPB signifie pour les familles concernées une réduction importante de leur revenu qui les touche durement. En Suisse, ce sont les familles qui sont le plus menacées de pauvreté. Avec l'augmentation des primes d'assurance maladie, bien des parents devront se serrer encore davantage la ceinture. L'ASEB ne peut accepter cette situation. En outre une expertise commandée par l'ASEB confirme son interprétation de l'art. 26 CPB. Pour ces raisons, le comité directeur de l'ASEB a décidé de saisir le tribunal arbitral.

La suite des opérations

Les deux parties vont nommer ces prochains jours leurs juges arbitraux. Ces derniers éliront le président du tribunal. Le tribunal se prononcera ensuite sur le sens de l'article 26 CPB. Sa décision liera les parties. Entretemps nous espérons que les banques qui ont continué à verser l'allocation familiale CPB selon l'ancienne pratique, ne changeront rien jusqu'au prononcé de la décision du tribunal arbitral.

Denise Chervet, Secrétaire centrale ASEB
denise.chervet@aseb.ch